

ARTICLE 3 – Rencontre Perdue

3.1 Rencontre perdue par Pénalité

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des points attribués pour une victoire, son adversaire marque 0 point. Les scores réalisés au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet au point-avérage.

Les rencontres déclarées perdues par pénalité supportent les mêmes pénalités financières que celles déclarées perdues par forfait à l'exception de celles dues à la non observation du nombre de joueur d'âge imposé par le règlement sportif particulier de l'épreuve.

ARTICLE 4 – Forfait Général

- 4.1 Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait (ou pénalité) dans un championnat est automatiquement déclarée forfait général pour cette compétition.
- 4.2 Lorsqu'une décision de perte par pénalité de deux rencontres ou plus fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un seul forfait.
- 4.3 Lorsqu'une équipe est exclue du championnat ou déclarée forfait général par la Commission Sportive, les points acquis contre celle-ci par les équipes continuant à prendre part au championnat seront annulés.
Cette disposition ne sera pas appliquée si l'exclusion ou le forfait général se situent lors de, ou après la dernière journée de championnat ou lors de la dernière journée d'une phase qualificative à ce championnat.
- 4.4 Le forfait général d'une équipe entraîne le forfait général des équipes de même catégorie dans les divisions inférieures.
- 4.5 Toute équipe qui fait ou est déclarée forfait général prend la dernière place au classement officiel en fin de saison.
- 4.6 Afin d'éviter que les championnats officiels des championnats ne soient faussés par un forfait tardif, toute équipe déclarant ou étant déclarée forfait lors des deux dernières journées de championnat ou forfait lors des phases finales départementales sera pénalisée financièrement d'une somme fixée chaque saison par le Comité Directeur.
- 4.7 Outre les pénalités financières réglementaires, l'équipe déclarée forfait général devra régler les frais de déplacement de toutes les équipes qui se sont déplacées sur son terrain avant que le forfait général ne soit enregistré par le Comité Départemental, si elle ne s'est pas déplacée chez celles-ci.

DEROGATION

9.2.1 Les clubs doivent donner une réponse dans les 15 jours à toute demande de dérogation.

En cas de non réponse :

- 1 – si la demande émane du club recevant, la dérogation sera acceptée
- 2 – si la demande émane du club visiteur, la rencontre sera maintenue à la date initiale.

Afin d'attester l'envoi de cette demande, les clubs doivent utiliser la messagerie électronique, répertoriée par le Comité Départemental et conserver l'accusé de réception du mail ou de l'accusé de réception en cas d'envoi par lettre recommandée.

LICENCES

13.5 Participation aux rencontres à rejouer (article inexistant actuellement)

- Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les licenciés qualifiés pour le groupement sportif à la date de la première rencontre, date du calendrier officiel.
- Un joueur sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée pour une cause quelconque à être rejouée (date du calendrier officiel) ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si sa suspension a pris fin à la date de cette dernière.

- Un licencié suspendu à la date retenue pour une rencontre à rejouer ne pourra y prendre part

Participation à une rencontre remise (article inexistant actuellement)

- Peuvent participer à une rencontre remise tous les licenciés qualifiés pour le groupement sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en court
- Un licencié suspendu à la date initiale (date du calendrier officiel) d'une rencontre ne pourra participer à une rencontre même si il n'est plus ou pas suspendu à la date où la rencontre a effectivement lieu.

15.1 8 – Procédure à suivre pour le remboursement de frais suite à un forfait.

- Dans tous les cas, l'équipe déclarée « forfait » sera astreinte à payer la totalité des frais d'arbitrage de la dite rencontre.
- Le club sportif réclamant doit adresser sa demande détaillée à la Commission sportive correspondante (avec pièces justificatives)
- La Commission Sportive concernée contacte le club débiteur afin de contrôler l'exactitude de la demande.
- Le Comité Départemental (ou organisme concernée) rembourse le club demandeur, si il y a lieu et se fait rembourser auprès du club défaillant. En cas de non règlement dans les délais du club défaillant, une majoration pourra être instaurée.

ARTICLE 18 – Engagement et conformité des Equipes jeunes

18.9 Une école de Minibasket, reconnue par le Comité Départemental après validation de la Commission Minibasket, pourra compter comme une équipe jeune si elle respecte les conditions suivantes :

- avoir au minimum 15 licenciés ne participant à aucun championnat (départemental ou de district). La liste de ces licenciés sera communiquée au siège du Comité Départemental en Février, avec le numéro de la licence.
 - participer à 5 rassemblements (plateaux) dont un organisé par son club. Un plateau doit être composé au minimum de trois écoles de minibasket. La Fête du Minibasket compte pour un rassemblement.
- Quel que soit le nombre de licenciés de l'école de minibasket, celle-ci ne pourra compter que pour une seule équipe.

FAUTES TECHNIQUES

24.9.1 L'entraîneur d'une équipe composée exclusivement de joueurs mineurs (moins de 18 ans) qui est disqualifié au cours d'une rencontre doit être immédiatement remplacé par une personne majeure et licenciée.

Dans le cas contraire, cette rencontre sera perdue par cette équipe par pénalité.
Le remplacement devra être notifié au dos de la feuille de match.

RETARD D'UNE EQUIPE (Nouvelle rédaction Article 10)

1. L'équipe recevante dispose d'un délai de 15 mn pour compléter son effectif.
2. Lorsqu'une équipe visiteuse pour des raisons indépendantes de sa bonne volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre sur le

lieu de la rencontre arrive en retard à la salle, celui-ci ne doit pas excéder le temps de la rencontre à savoir :

- 40 minutes pour les rencontres (M17ans, cadettes, Jeunes 62 et Seniors)
- 32 minutes pour les Minimes
- 28 minutes pour les Benjamins
- 24 minutes pour les poussins et pré-poussins

L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait au verso de la feuille de marque.

3. Dans le cas où une équipe se présenterait après le délai prescrit et que les officiels et l'équipe Adverse sont toujours présents, l'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait au dos de la feuille de marque. La rencontre ainsi retardée ne devra, en aucun cas gêner le bon déroulement de la rencontre suivante. La Commission Sportive prendra une décision après étude du dossier.
4. Dans tous les cas, la proposition de forfait sera soumise à l'appréciation de la Commission Sportive.